Autorisation n°415/2017

Parc national des Ecrins

Autorisation pour activité

Pétitionnaire *: Groupement pastoral de Vallouise (Raymond CHAUD)*
Adresse *: Puy Aillaud 05 340 Vallouise-Pelvoux*
Nature de la demande : *Autorisation de campement*
Localisation *: Soureille Boeufs*
Dossier suivi par *: Frédéric SABATIER*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1, L331-4-2 ;

Vu le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins et notamment son article 15 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Écrins et notamment son chapitre DII – C modalité 20 d'application de la réglementation dans le cœur ;

Vu la demande en date du 05 juillet 2017 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Arrête :

Article 1 :
Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus-visés, je donne l'autorisation au Groupement pastoral de Vallouise représenté par son Président M Raymond CHAUD, de tenir un campement sur la commune de Vallouise-Pelvoux pour la gestion pastorale de l'alpage, dans le cœur du parc national des Écrins, sous réserve des conditions suivantes :

- ✔ une tente de dimension adaptée est autorisée pour le campement des bergers et/ou éleveurs
- ✔ l'emplacement de la tente se fera au lieu-dit *Soureille Boeufs* à proximité du point coté 2323 m sur la carte IGN (en annexe).

Article 2 :
La présente autorisation est délivrée pour la période du 10 au 31 juillet 2017 inclus,

Article 3 :
Une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

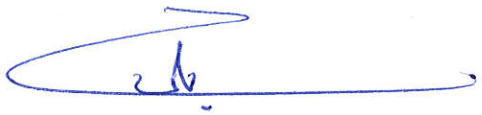
Article 4 :
La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 :
Le pétitionnaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, des usagers et des visiteurs en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national des Écrins.

Article 6 :
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues dans la réglementation du cœur du Parc national, pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à ce qu'il soit dressé à son encontre un procès-verbal d'infraction.
Cette autorisation prise au titre de l'article 7 du décret n°2009-448 du 21 avril 2009, sera publiée au registre des actes administratifs de l'établissement.

À Gap, le 7 juillet 2017,

Le Directeur
du Parc national des Écrins,



Pierre COMMENVILLE

Copie : secteur de Vallouise-Briançonnais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Parc national des Ecrins
Domaine de Charance • 05000 Gap
Tél. +33 (0)4 92 40 20 10 • Fax : +33 (0)4 92 52 38 34
www.ecrins-parcnational.fr • info@ecrins-parcnational.fr